



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 31-2008-00245**  
**PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE**  
**L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA**  
**REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UNE STATION D'EPURATION**  
**COMMUNE DE LAUNAC**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

La présente déclaration a pour objet la régularisation administrative de l'ouvrage épuratoire de la commune de **Launac** de type **boues activées** et d'une capacité de **500** équivalents habitants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le cours d'eau **Le Merdans**.

Les charges polluantes et hydrauliques de référence de l'ouvrage sont les suivantes :

CHARGES POLLUANTES DE REFERENCE		CHARGES HYDRAULIQUES		
Paramètre	Capacité	Débit max. admissible (débit de référence)	Débit moyen horaire	Débit de pointe
DBO5	30 kg/jour	100 m <sup>3</sup> /jour	4,17 m <sup>3</sup> /heure	3,47 l/s
DCO	60 kg/jour			
MES	45 kg/jour			

Les performances minimales des ouvrages seront les suivantes :

PERFORMANCES REQUISES (moyenne mesurée sur 24 h) (*)			
Paramètre	Concentration maximale	ou	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	ou	70 %
DCO	125 mg/l	ou	75 %
MES	35 mg/l	ou	90 %

(\*) prescriptions additionnelles du Service de Police de l'Eau de la Haute-Garonne

## Article 3 : Surveillance de l'ouvrage et du rejet

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

En vue de la réalisation de la surveillance de l'ouvrage d'assainissement et du milieu récepteur du rejet, l'exploitant rédige pour le 31 décembre 2009 un manuel d'autosurveillance répondant aux prescriptions du service de police de l'eau.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif d'autosurveillance constitué d'un dispositif de mesure de débit et aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Le dispositif sera conforme aux prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'autosurveillance sur les paramètres **Ph, débit, DBO5, DCO, MES, N et P** est effectuée **1 fois par an**. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le courant du mois suivant celui où le bilan est effectué.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

La transmission doit comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination,
- éventuellement, les résultats des mesures transmises au gestionnaire de la station d'épuration par les établissement bénéficiant d'une autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 2 et lors de circonstances exceptionnelles le maître d'ouvrage en informe immédiatement le service de police de l'eau et indique les raisons des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

#### **Article 4 : Bilan des contrôles**

L'exploitant rédige et adresse chaque année avant le 31 mars, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le bilan de l'année précédente des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan est établi à partir :

- des résultats de l'autosurveillance,
- des contrôles de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte,
- des contrôles inopinés.

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Launac**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **Launac**.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de la commune de Launac,  
La Directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt  
de la Haute-Garonne,  
Le Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne,  
Le Délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau  
et des milieux aquatiques,  
Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Haute-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

A TOULOUSE, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet de la Haute-Garonne,  
et par délégation,  
Le Chef du Service environnement, eau et forêt

Philippe Pauwels.

